

ASSOCIATION MONS FORTIS
Statuts de l'ASSOCIATION (type loi 1901)
approuvés le 4 octobre 2014.

Dénomination

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet et du décret 1901, ayant pour dénomination : Association **Mons Fortis**.

Objet

Article 2

Cette association a pour objet de sauvegarder et de réhabiliter le Château de Montfort, ainsi que d'organiser toutes manifestations permettant la valorisation du site.

Cet objectif sera réalisé en respectant les intérêts légitimes des propriétaires du château, par tous moyens appropriés et notamment en passant tous actes et conventions nécessaires à l'effet de définir les droits et obligations des parties en compte.

Siège social

Article 3

Son siège social est fixé au 3, rue de la Grande Boutière à Villers- 21500 MONTIGNY-MONTFORT (ratifié par l'Assemblée Générale du 02 avril 2016). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Durée

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

Moyens d'action

Article 5

L'association se propose d'utiliser toutes les possibilités qui pourraient lui permettre de favoriser ses activités et notamment :

- réaliser des chantiers pour la sauvegarde du patrimoine bâti et naturel ;
- adhérer à toute association pouvant lui apporter ses services, promouvoir ses actions et défendre ses intérêts ;
- organiser des actions de sensibilisation diverses.
- réaliser toutes acquisition foncière qu'elle juge utile pour la conservation du site.

Composition de l'ASSOCIATION

Article 6

L'association se compose de personnes privées et de personnes morales, qui peuvent être :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- **membres d'honneur (dont un président d'Honneur)**
- membres occasionnels

a) Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

b) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents apportant une cotisation annuelle supérieure à une certaine valeur fixée par le Conseil d'Administration, d'au moins cent Euros.

c) Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur les personnes physiques ou morales, nommées par le Conseil d'Administration, qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de leur cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

d) Membres occasionnels

Les membres occasionnels sont les personnes physiques ou morales qui participent **occasionnellement aux travaux**. Ils sont membres pour une période limitée et redevables d'une cotisation fixée par le Bureau (Articles 13 et 15).

Conditions d'admission.

Article 7

Pour devenir membre de l'Association il suffit d'en faire la demande et de régler la cotisation de l'année en cours.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation
- la démission notifiée par écrit
- le décès
- la radiation prononcée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil d'Administration.

Ressources

Article 9

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées annuellement par ses membres. Le montant en sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- des subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, et d'autres organismes publics et parapublics.
- des dons des particuliers ou des entreprises
- de tout autre produit non interdit par la Loi

Comptabilité

Article 10

L'association tiendra sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité.

Administration et fonctionnement

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre variable de membres élus, dont le minimum est fixé à 7 et le maximum à 13. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par mains levées ou, sur simple demande au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Est éligible toute personne jouissant de ses droits civiques.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur la demande du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, avec un préavis de 7 jours. L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses, achats, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration charge le bureau d'exécuter ses décisions.

Article 14

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements exceptionnels de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau sur présentation de justificatifs détaillés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention, sous forme synthétique, de ces remboursements.

Article 15

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de quatre membres élus par le Conseil d'Administration, à savoir :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un secrétaire adjoint

Plusieurs fonctions sont cumulables à l'exception du poste de Président et de Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut appeler à faire partie d'un Comité Consultatif, toute personne qui pourrait l'éclairer de sa compétence ou de ses conseils.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur l'invitation de l'un des membres du bureau.

Le bureau rédige et veille au suivi des règlements intérieurs de l'Association.

Assemblées Générales

Article 16

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation fixant la date, le lieu et l'ordre du jour.

Elle comprend tous les membres de l'Association.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants tous les ans. Pour être élu ou réélu les candidats doivent réunir sur leur nom au moins la moitié des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres de plus de 16 ans, présents et représentés.

Pour la validité des délibérations la présence physique ou par mandat du quart des membres (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Lors des votes, un membre présent ne pourra pas utiliser plus de quatre pouvoirs nominativement attribués.

Article 17

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 16.

Modification des statuts

Article 18

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément à la procédure définie par l'article 17.

Les propositions de modification devront être jointes à la convocation.

Dissolution, Dévolution des Biens

Article 19

La dissolution ne peut intervenir que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lorsque la décision de dissolution aura été prise, deux liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les fonds libres et les biens seront dévolus à une collectivité publique ou une association pour la préservation du patrimoine, à l'initiative des deux liquidateurs.

Formalités administratives

Article 20

Le Président doit effectuer aux services Préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) le transfert du siège social
- 4) le changement survenu au sein du Conseil d'Administration et de son bureau
- 5) Le dépôt d'éventuel règlement intérieur.

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au château de Montfort le 4 octobre 2014 sous la Présidence de Monsieur Bruno LACHAUME.

L'article 3 a été modifié et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au château de Montfort le 2 avril 2016 sous la Présidence de Monsieur Bruno LACHAUME.

L'article 11 a été modifié et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au château de Montfort le 1er avril 2017 sous la Présidence de Monsieur Bruno LACHAUME.

Annexes



Le nouveau logo a été approuvé pour l'association "Mons fortis".